

Les frais bancaires de succession sont désormais encadrés



© 2025 Les Echos Publishing

Lors du décès d'un de leurs clients, et donc à l'ouverture de sa succession, les banques doivent effectuer plusieurs opérations : gel des avoirs, échanges avec le notaire, désolidarisation éventuelle des comptes joints, transfert de l'argent aux héritiers... Des opérations que les banques facturent (on parle couramment de frais bancaires de succession).

D'après une étude de février 2024 de l'association UFC-Que Choisir, ces frais ont explosé. Fin 2023, ils s'élevaient à 291 € en moyenne, en hausse de 25 % par rapport à 2021 et de 50 % par rapport à 2012. Étant précisé que ces frais ne sont pas réglementés et sont fixés librement par les banques. De ce fait, leur coût est très variable d'un établissement à un autre.

Concrètement, l'étude a relevé que les frais bancaires acquittés en moyenne par les héritiers pour une succession de 20 000 € s'échelonnent entre 80 et 527,50 €, soit un rapport de 1 à 6,5 pour une succession. Et, selon cette même étude, les frais facturés en France sont presque 3 fois supérieurs à ceux pratiqués en Belgique et en Italie et près de 4 fois plus élevés qu'en Espagne.

Des opérations gratuites

Dans le but de mettre fin à ces pratiques, une loi du 13 mai 2025 vient encadrer les frais appliqués par les banques. Dans le détail, les pouvoirs publics ont prévu la gratuité des opérations bancaires (par exemple, clôture de comptes, évaluation des avoirs du conjoint survivant...) dans trois cas :

- pour les successions les plus modestes, à savoir lorsque le solde total des comptes et produits d'épargne du défunt est inférieur à 5 910 € en 2025 (montant réévalué chaque année par décret) ;
- pour les successions des comptes et produits d'épargne détenus par des enfants mineurs décédés, sans condition de montant ;
- pour les successions les plus simples, c'est-à-dire lorsque le ou les héritiers produisent un acte de notoriété ou une attestation signée pour l'ensemble des héritiers à la banque lors des opérations liées à la succession, peu importe le solde des comptes. Ces opérations ne devront pas présenter de complexité manifeste (absence d'héritiers en ligne directe, présence d'un contrat immobilier en cours, compte professionnel...).

Un plafonnement des frais

En dehors de ces trois cas de gratuité, les opérations bancaires liées aux successions pourront donner lieu à des frais, mais ils seront plafonnés à 1 % du montant total des soldes des comptes et de la valorisation des produits d'épargne du défunt, dans la limite d'un montant fixé par un décret à venir.

À noter : l'ensemble de ces dispositions entreront en vigueur 6 mois après la promulgation de la loi, soit à la mi-novembre 2025.

[Loi n° 2025-415 du 13 mai 2025, JO du 14](#)

© 2025 Les Echos Publishing